

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE BISSORTE – SUPER BISSORTE

COMMUNE D'ORELLE

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	30/10/2023
Référence de l'emplacement	Commune d'Orelle
Localisation	Parcelle section E numéros 576 et 577
Objet de la convention	Occupation des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique de Bissorte Super-Bissorte dans le but exclusif de procéder à des mesures compensatoires environnementales.
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	Synergie Maurienne porte un projet de création d'une microcentrale hydroélectrique prévoyant des terrassements impactant des habitats et des espèces protégés. Synergie Maurienne souhaite compenser cette destruction en réimplantant des espèces végétales sur des parcelles voisines. Synergie Maurienne a identifié des zones de pierriers schisteux qui pourraient potentiellement accueillir les mesures compensatoires. Ces zones sont situées sur le domaine public hydroélectrique de Bissorte Super-Bissorte (parcelles E 576 et 577).